



Luxembourg, le 10 février 1992

ITM-CL49

Installations sanitaires

Prescriptions générales de sécurité et de santé types

Les présentes prescriptions comportent 11 pages

Sommaire

Article	Page
1. Objectifs et domaine d'application	2
2. Normes et règles techniques	2
3. Prescriptions générales	2
4. Construction	2
5. Vestiaires	3
6. Douches	4
7. Lavabos	4
8. Toilettes	5
9. Locaux de repos, réfectoires	6
10. Ventilation, aération et chauffage	6
11. Installations électriques	7
12. Eclairage	8
13. Signalisation de sécurité	9
14. Protection et lutte contre l'incendie	9
15. Voies et issues de secours	9
16. Exploitation	11

Art. 1^{er} - Objectifs et domaine d'application

Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité, de santé, d'hygiène, de salubrité et de commodité des installations sanitaires.

Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Art. 2. - Normes et règles techniques

- 2.1. Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la réalisation et de l'exploitation d'installations sanitaires sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes et règles techniques nationales appliquées dans les pays de la Communauté Européenne, ou alors celles reconnues comme équivalentes par l'Inspection du Travail et des Mines.
- 2.2. Sont d'application les normes européennes (E.N.), au fur et à mesure qu'elles paraissent et remplacent les diverses normes nationales.

Art. 3. - Prescriptions générales

- 3.1. L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la loi du 28 août 1924 et de l'arrêt, d'exécution de la même date concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les ateliers, les entreprises industrielles et commerciales.
- 3.2. Il y a lieu d'observer en outre les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle, à savoir:
Chapitre 1: Prescriptions générales
Chapitre 3: Elektrische Anlagen und Betriebsmittel
Chapitre 48: Erste Hilfe
Chapitre 54: Sicherheitskennzeichnung am Arbeitsplatz
Chapitre 56: Gesundheitsdienst

Art. 4. - Construction

- 4.1. Les locaux où se trouvent des installations sanitaires doivent être conçus, construits et aménagés de façon à éviter les accidents et les maladies professionnelles. Les installations précitées sont à mettre hors d'usage tant qu'elles présentent des défauts mettant en danger la sécurité ou la santé du personnel travailleur.
- 4.2. Tous les éléments constitutifs doivent présenter une résistance mécanique suffisante.
- 4.3. L'établissement doit être protégé par un système de protection contre les décharges atmosphériques (paratonnerre).
- 4.4. Les parois transparentes ou translucides (notamment les parois entièrement vitrées dans les locaux ou au voisinage des installations sanitaires) doivent être clairement signalées et être constituées de matériaux de sécurité ou bien être séparées des installations sanitaires et voies de circulation de telle façon que les travailleurs ne puissent ni se cogner contre ces parois ni être blessés lorsqu'elles volent en éclat.

- 4.5. Les obstacles, saillies et voûtes de faible hauteur (moins de 2,20 mètres) sont à peindre en couleurs vives et fortement contrastées, tout en respectant les prescriptions de l'article 13 ci-après.
- 4.6. Le sol doit être uni et imperméable.
- 4.7. Les planchers des locaux doivent être exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux; ils doivent être fixes, stables et non glissants.
- 4.8. Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds doivent être de nature à pouvoir être nettoyées et ravalées pour obtenir des conditions d'hygiène appropriées.
- 4.9. Les installations sanitaires doivent être à l'abri de courants d'air et doivent présenter une isolation thermique suffisante.
- 4.10. Les portes pouvant servir en cas d'évacuation d'urgence doivent s'ouvrir dans la direction de fuite.
- 4.11. Les portes situées sur le parcours des voies de secours doivent être marquées de façon appropriée.
- 4.12. Elles doivent pouvoir être ouvertes à tout moment de l'intérieur sans aide spéciale.
- 4.13. Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.
- 4.14. Les portes et les portails battants doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents, si possible anti-réfléchissants.
- 4.15. Les surfaces transparentes ou translucides des portes et portails qui ne sont pas constituées en matériel de sécurité ou lorsqu'il est à craindre que les travailleurs puissent être blessés lors d'un bris de glace doivent être protégées contre l'enfoncement.
- 4.16. Les escaliers sont à munir de mains courantes solides si possible de chaque côté.

Art. 5. - Vestiaires

- 5.1. Des vestiaires appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs lorsque ceux-ci doivent porter des vêtements de travail spéciaux.

Les vestiaires doivent: être bien aérés, être conçus de manière à éviter les courants d'air, être facilement accessibles, avoir une capacité suffisante et être équipés de sièges à raison d'au moins un siège par 4 armoires.

- 5.2. Les vestiaires doivent être de dimensions suffisantes et posséder des équipements permettant à chaque travailleur de mettre sous clé ses vêtements pendant le temps de travail.

Si les circonstances l'exigent (par exemple manipulation de substances dangereuses, humidité, conditions hygiéniques, saleté), les armoires pour les vêtements de travail doivent être séparées de celles pour les vêtements privés.

Les armoires doivent avoir une hauteur minimale de 180 cm, une largeur minimale de 60 cm et une profondeur minimale de 50 cm. Elles doivent être constamment aérées.

- 5.3. Les vestiaires du secteur alimentaire doivent être compartimentés en deux secteurs, à savoir:
- secteur souillé (entrée du personnel au vestiaire en vêtements de ville) et
 - secteur propre (sortie en vêtements professionnels).

Chaque travailleur du secteur alimentaire doit disposer d'armoires doubles, afin que les vêtements de ville ne soient pas en contact avec les vêtements de travail.

- 5.4. Des vestiaires s,par,s doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes. Ils doivent porter l'indication du sexe auquel ils sont destinés d'une manière bien apparente.
- 5.5. Les vestiaires doivent être réalisés de façon à ce qu'ils puissent être facilement nettoyés. Leurs sols doivent être antidérapants.
- 5.6. Les vestiaires doivent être dotés de miroirs et de poubelles en nombre suffisant.
- 5.7. Lorsque des vestiaires ne sont pas nécessaires au sens du point 5.1, chaque travailleur doit pouvoir disposer d'une aire de rangement pour ses vêtements.

Art. 6. - Douches

- 6.1. Des douches en nombre suffisant et appropriées doivent être mises à la disposition des travailleurs lorsque le type d'activité ou la salubrité l'exigent.
- 6.2. Des salles de douches séparées doivent être prévues pour les hommes et pour les femmes. Elles doivent porter clairement l'indication du sexe auquel elles sont destinées.
- 6.3. Les salles de douches bien aérées, conçues de manière à éviter les courants d'air doivent être de dimensions suffisantes pour permettre à chaque travailleur de faire sa toilette sans aucune entrave et dans des conditions d'hygiène appropriées. Les douches doivent être équipées d'eau courante chaude et froide.
- 6.4. Chaque douche doit avoir une superficie minimale de 70cm x 70cm.
- 6.5. Le sol des douches et les murs des douches jusqu'à une hauteur de 2 m doivent être recouverts de carrelages. Le sol doit être antidérapant. Les douches doivent pouvoir être nettoyées facilement.
- 6.6. Les portes d'éventuelles cabines de douche doivent pouvoir être ouvertes de l'extérieur en cas d'urgence.
- 6.7. Des grilles et lattes en bois sont interdites dans les douches.
- 6.8. Il faut prévoir au moins une douche par douze travailleurs du total des travailleurs d'un tour de rôle.

Art. 7. - Lavabos

7.1. Lorsque les douches ne sont pas nécessaires au sens du point 6.1, des lavabos en nombre suffisant et appropriés avec eau courante (chaude si nécessaire) doivent être installés à proximité des postes de travail et des vestiaires.

Les lavabos installés à proximité des postes de travail du secteur alimentaire doivent être équipés d'une commande non manuelle de l'eau courante.

7.2. Si les lavabos sont installés dans une salle spéciale, il faut prévoir une salle spéciale pour hommes et une salle spéciale pour femmes. Les salles doivent porter l'indication du sexe auquel elles sont destinées d'une manière bien apparente.

7.3. Il faut prévoir un lavabo par 4 travailleurs, du maximum de travailleurs d'un tour de rôle pouvant se trouver en même temps dans les vestiaires ou dans les salles de lavabos.

7.4. Les lavabos doivent avoir une largeur minimale de 70 cm par travailleur ainsi qu'une profondeur minimale de 55 cm. La surface supérieure des lavabos doit se trouver à une hauteur de 70 à 80 cm au-dessus du sol.

7.5. Des distributeurs de savon appropriés, contenant du savon non irritant sont à placer à portée de main auprès de chaque lavabo, à raison d'au moins un distributeur pour deux lavabos.

7.6. Doivent être mis à disposition des travailleurs:

- des distributeurs de serviettes en papier ou
- des automates, libérant une largeur de serviette d'au moins 20 cm ou
- des sècheurs de mains à air chaud,

à raison d'un appareil au moins pour deux lavabos.

7.7. Si les salles de douches ou de lavabos et les vestiaires sont séparés, ces pièces doivent aisément communiquer entre elles.

Art. 8. - Toilettes

8.1. L'établissement doit être pourvu d'urinoirs et de cabinets d'aisance dont le nombre est repris au tableau ci-après:

Travailleur	Hommes		Femmes
	Toilettes	Urinoirs	Toilettes
jusqu'à 5	1	/	1
jusqu'à 10	1	1	1
jusqu'à 20	1	1	2
jusqu'à 25	2	2	2
jusqu'à 35	2	2	3
jusqu'à 50	3	3	4
jusqu'à 65	3	3	5
jusqu'à 75	4	4	5
jusqu'à 80	4	4	6
jusqu'à 100	5	5	7
jusqu'à 120	5	5	8
jusqu'à 130	6	6	8
jusqu'à 140	6	6	9

jusqu'à 160	7	7	10
jusqu'à 190	8	8	
jusqu'à 220	9	9	
jusqu'à 250	10	10	

- 8.2. Une même salle ne peut comprendre plus de 10 toilettes et plus de 10 urinoirs.
- 8.3. Chaque cabinet de toilette doit avoir une largeur minimale de 85 cm et une profondeur minimale de 150 cm si la porte s'ouvre vers l'intérieur, respectivement de 125 cm si la porte s'ouvre vers l'extérieur.
- 8.4. Les toilettes ne doivent pas se trouver à plus de 100 m des lieux de travail.
- 8.5. Les cabinets d'aisance doivent être bien aérés et être réalisés de façon à ce qu'ils puissent être facilement nettoyés.
- 8.6. Des cabinets d'aisance s,par,s doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes. Ils doivent porter l'indication du sexe auquel ils sont destin,s d'une manière bien apparente.
- 8.7. Les portes pleines munies d'un loquet doivent pouvoir être ouvertes de l'extérieur en cas d'urgence.
- 8.8. Les cabinets d'aisance doivent être équipés de papier toilette et de crochets pour vêtements.
- 8.9. Les salles de toilettes doivent comporter au moins une poubelle à couvercle.
- 8.10. Les toilettes pour femmes doivent être équipées de poubelles pour sacs hygiéniques.
- 8.11. Près des toilettes doivent se trouver des lavabos à eau courante à raison d'un lavabo par cinq toilettes ou urinoirs.
- Sont à prévoir au moins un distributeur de savon et un essuie-mains à usage unique ou un distributeur de serviettes en papier ou un appareil à air chaud de séchage des mains pour deux lavabos.
- 8.12. Les toilettes des établissements du secteur alimentaire doivent être équipées de lavabos à commande non manuelle de l'eau courante.
- 8.13. L'usage de lavabos s'impose après chaque usage des cabinets d'aisance et urinoirs.

Art. 9. - Locaux de repos, réfectoires

- 9.1. Les travailleurs doivent pouvoir disposer d'un local de repos ou d'un réfectoire facilement accessible.

Cette disposition n'est pas applicable au personnel travaillant dans des bureaux ou dans des pièces de travail similaires offrant des possibilités de détente équivalentes pendant les pauses.

- 9.2. Les locaux de repos et réfectoires bien aérés doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs.
- 9.3. Il y a lieu d'y prévoir des interdictions de fumer afin de protéger les non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac.

Art. 10. - Ventilation, aération et chauffage

- 10.1. Les locaux d'hygiène sont à aérer convenablement et à chauffer pendant la saison froide. L'air de ces locaux doit être renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé.
- 10.2. Si une installation d'aération est utilisée, elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement.
- 10.3. Si des installations de conditionnement d'air ou de ventilation mécanique sont utilisées, elles doivent fonctionner de telle façon que les travailleurs ne soient pas exposés à des courants d'air gênants.
- 10.4. La température des locaux de repos, des locaux sanitaires et des cantines doit répondre à la destination spécifique de ces locaux.
- 10.5. Les installations de chauffage ne doivent comporter ni flamme nue ni des parties incandescentes à portée des travailleurs.
- 10.6. Le chauffage doit se faire dans la mesure du possible par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), mais la température de la paroi extérieure des conduites et radiateurs ne doit pas excéder 150 degrés Celsius. Tout autre procédé de chauffage doit présenter des garanties de sécurité équivalentes.
- 10.7. En cas d'utilisation d'un chauffage à air chaud, l'aspiration de l'air à réchauffer ne peut se faire dans les locaux de travail.
- 10.8. La température minimale des locaux d'hygiène doit être de 20°C.

La température minimale doit être atteinte avant chaque reprise du travail.

- 10.9. L'aération doit être suffisante pour empêcher une température exagérée.
- 10.10. La température maximale ne peut normalement pas dépasser 26°C.
- 10.11. Les fenêtres, les éclairages zénithaux et les parois vitrées doivent être réalisés de façon à éviter un ensoleillement excessif des locaux de repos et des locaux où se trouvent des installations sanitaires.

Art. 11. - Installations électriques

- 11.1. Les installations de distribution d'énergie électrique doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- aux prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE;

- aux normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées;
 - au règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.
- 11.2. Les installations électriques sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.
- 11.3. L'entretien régulier des installations électriques doit être assuré par un personnel qualifié et expérimenté. L'exploitant est responsable, soit de s'assurer que les intéressés ont acquis les aptitudes nécessaires, soit de faire mettre en œuvre les instructions, formations et formations continues requises.
- 11.4. L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de la sécurité du travail et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.
- 11.5. Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des installations électriques toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque d'accident ou toute atteinte à la santé.
- 11.6. Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations électriques doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers de l'électricité et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux. L'exécution des travaux doit être placée sous la surveillance permanente d'un responsable.
- 11.7. Pour empêcher la mise sous tension, soit accidentellement, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux, toutes précautions appropriées doivent être prises.

Art. 12. - Eclairage

- 12.1. Les locaux sanitaires doivent disposer d'une lumière naturelle suffisante et être équipés de dispositifs permettant un éclairage artificiel adéquat pour protéger la sécurité et la santé des personnes.
- 12.2. Les installations d'éclairage doivent être placées de façon à ce que le type d'éclairage prévu ne présente pas de risque d'accident.
- 12.3. Les fenêtres, éclairages zénithaux et dispositifs de ventilation doivent pouvoir être ouverts, fermés, ajustés et fixés de manière sûre. Lorsqu'ils sont ouverts, ils ne doivent pas être positionnés de façon à constituer un danger pour les travailleurs.
- 12.4. Les fenêtres et les éclairages zénithaux doivent être conçus de manière conjointe avec l'équipement pour leur nettoyage ou bien être équipés de dispositifs leur permettant d'être nettoyés sans risque pour les équipes de nettoyage ainsi que pour les travailleurs présents dans le bâtiment et autour de celui-ci.

- 12.5. Les fenêtres des vestiaires, douches, salles de lavabos et des toilettes doivent être réalisées ou équipées de façon à ce que les personnes se trouvant dans ces locaux soient à l'abri de regards de l'extérieur.
- 12.6. Les locaux où se trouvent des installations sanitaires et les locaux de repos doivent être équipés d'un éclairage artificiel ayant une intensité lumineuse d'au moins 100 Lux.
- 12.7. L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité pouvant fonctionner pendant au moins 60 minutes lors d'une panne secteur. Cet éclairage de sécurité doit diffuser une intensité lumineuse d'au moins 1 Lux, permettant d'évacuer en toute sécurité les lieux et facilitant une éventuelle intervention des corps de secours.
- 12.8. Les voies d'évacuation d'urgence sont à baliser par un éclairage de secours, dont chaque élément est alimenté de préférence par une source de courant autonome ayant une autonomie minimale de 60 minutes et diffusant une intensité lumineuse minimale de 1 Lux.
- Cet éclairage de secours doit comporter une signalisation d'évacuation d'urgence.
- 12.9. L'éclairage artificiel doit être tenu dans un parfait état d'entretien et de fiabilité de fonctionnement.

Art. 13. - Signalisation de sécurité

La signalisation de sécurité effectuée par des symboles normalisés et répondant aux directives 77/575/CEE et 79/640/CEE concernant la signalisation de sécurité doit couvrir:

- les voies d'évacuation d'urgence;
- les équipements d'urgence tels que: postes d'alerte, moyens de lutte contre l'incendie, postes de premiers secours;
- le balisage des voies de circulation.

Art. 14. - Protection et lutte contre l'incendie

- 14.1. Selon les dimensions des bâtiments, les équipements présents, ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, les installations sanitaires doivent être équipées en nombre suffisant de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de systèmes d'alarme.
- 14.2. Tous les éléments constitutifs doivent présenter une résistance au feu suffisante.
- 14.3. L'établissement doit comprendre des séparations coupe-feu adaptées aux circonstances.
- 14.4. L'accès facile des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie doit être garanti en tout temps.

La configuration retenue de l'établissement doit garantir des conditions de travail correctes des pompiers.

- 14.5. Le matériel de secours et de combat contre l'incendie, maintenu en bon état de fonctionnement et aisément accessible, doit pouvoir être mis en service immédiatement.
- 14.6. Les extincteurs portatifs sont à placer en des endroits judicieusement choisis, à une hauteur permettant de les manier facilement.
- 14.7. Les moyens de lutte contre l'incendie sont à marquer clairement par une signalisation normalisée, telle que définie à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15. - Voies et issues de secours

- 15.1. L'exploitant est obligé de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir évacuer rapidement en cas de sinistre les installations sanitaires.

Il doit veiller notamment à ce que:

- les locaux fermés soient pourvus de sorties en nombre suffisant;
- les portes des locaux s'ouvrent vers l'extérieur;
- les sorties de secours soient signalées moyennant des symboles normalisés.

- 15.2. La distance maximale à parcourir pour pouvoir atteindre une issue de secours doit être de 35m ou alors de 60m lorsque les locaux sont équipés d'un système d'extinction de feu automatique.
- 15.3. Les issues doivent être aménagées et disposées selon le principe du plus court chemin vers l'extérieur.
- 15.4. Les voies et issues de secours doivent rester dégagées en tout temps afin qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave. Elles doivent déboucher le plus directement possible à l'air libre ou dans une zone de sécurité.
- 15.5. En cas de danger, toutes les installations sanitaires doivent pouvoir être évacuées rapidement et dans des conditions de sécurité maximale.
- 15.6. Le nombre, la distribution et les dimensions des voies et issues de secours sont à dimensionner en fonction de l'usage, de l'équipement et des dimensions des lieux ainsi que du nombre maximal des personnes pouvant y être présentes.
- 15.7. Les portes doivent avoir au minimum l'une des largeurs normalisées suivantes:
- porte à un vantail: 0,80 m ou 0,90 m;
 - porte à deux vantaux égaux: 1,40 m.
- tout en respectant les conditions du point 15.10. ci-dessous.
- 15.8. Les portes de secours doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement dans le sens de la fuite par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.
- 15.9. L'installation de portes coulissantes et de portes à tambour constituant spécifiquement des portes de secours est interdite.
- 15.10. Les largeurs des couloirs, portes, corridors, sorties et autres éléments et parties des issues doivent être calculées sur base

minimale de 1 cm par personne du maximum des personnes pouvant se trouver dans l'établissement ou partie d'établissement, sans pouvoir être inférieures à 0,80 m.

- 15.11. Les largeurs des escaliers doivent être calculées sur base minimale de deux cm par personne du maximum des personnes pouvant se trouver dans l'établissement ou partie d'établissement, sans pouvoir être inférieures à 1 m.
- 15.12. Les escaliers à colimaçon, du type tournants ou incurvés sont interdits dans les voies d'issues de secours.
- 15.13. Si les sorties, issues, escaliers, couloirs, etc., de plusieurs parties d'établissements sont utilisés en commun, ces dégagements doivent avoir une largeur totale proportionnée au nombre de personnes appelées à les emprunter.
- 15.14. Toutes les largeurs prescrites (dégagements, portes, sorties, escaliers, couloirs, etc.) doivent être libres de saillies telles que: pilastres, vitrines, strapontins, vestiaires, extincteurs, robinets d'incendie, etc.
- 15.15. Toute saillie pouvant accrocher les vêtements est prohibée.
- 15.16. Les dégagements et voies d'issues ne doivent pas comporter de rétrécissements sur leur parcours utilisé pour gagner les sorties.
- 15.17. De même, ils ne doivent pas présenter de cheminements compliqués ou de coudes brusques.
- 15.18. Les voies et issues spécifiques de secours doivent faire l'objet d'une signalisation normalisée (flèche blanche sur fond vert).
- 15.19. Les voies et issues de secours qui nécessitent un éclairage doivent être équipées d'un éclairage de secours d'une intensité de 1 Lux au moins pour les cas d'une panne d'éclairage et d'un sinistre.

Art. 16. - Exploitation

- 16.1. Le niveau sonore des locaux sanitaires inoccupés ne doit pas dépasser le seuil de 55 dB(A). Les locaux doivent en plus être exempts de vibrations mécaniques.
- 16.2. Le niveau sonore des locaux de repos et des réfectoires inoccupés ne doit pas dépasser le seuil de 45 dB(A). Ces locaux doivent en plus être exempts de vibrations mécaniques.
- 16.3. Les locaux d'hygiène doivent être maintenus en tout temps dans un état de propreté parfait par un nettoyage fréquent et régulier.
- 16.4. Le personnel doit prendre connaissance de toutes les consignes d'hygiène et doit s'y conformer.